



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-088

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-03-30-00002 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois d'avril 2022 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-03-30-00002

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique pour le
mois d'avril 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois d'avril 2022

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximums hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 15€/HL applicable sur l'essence et gazole route et non routier) (1)
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	186,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	184,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	144,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	139,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	144,982 €/hL

Article 3

Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Pour information : Prix maximum de vente au détail hors réduction de 15 c€/L	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe (1)
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,98 €/L	1,83 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,96 €/L	1,81 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,56 €/L	1,41 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,51 €/L	1,51 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,56 €/L	1,56 €/L

1 Plan de résilience économique et social mis en place par l'état à la suite de la hausse du prix des produits pétroliers résultant du contexte international : Aide exceptionnelle du gouvernement de 15cts€/L pour le super sans plomb, le gazole route et non routier en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022.

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 31,46 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 28 février 2022, est applicable à compter du vendredi 1^{er} avril 2022 à zéro heure.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **30 MARS 2022**

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} avril 2022 zéro heure

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Roulier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul Industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)	14,496						
2	Coût des achats des autres produits M€	80,520						
	Coût de raffinage et logistique (M€)	14,614						
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	2,095						
	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique	3,038						
4	Rémunération des capitaux investis (M€)	2,625						
5	CA produits et services non réglementés (M€)	30,265						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)	81,991						
7	Quantité vendue (t)	52 178						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)	1571,37						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7175	1,0352	1,0352	0,9637	1,0203	0,8389	0,6820
10	Densité		0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9074	0,9423
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	1127,504	135,531	135,531	127,138	127,209	119,616	100,990
MARTINIQUE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,194	-0,169	-0,185	0,297	-0,243		
13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (1)	0,275	0,275					
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	115,372	135,637	135,346	127,435	126,966	119,616	1071,734
15	Octroi de mer (2) €/hl	8,043	6,777			8,905	5,383	48,228
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)	2,873	3,388	3,388	1,907	3,18	2,99	26,793
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	60,853	38,255	3,388	1,907	12,085	8,373	75,021
19	CZE TTC (4)	3,869	3,869		3,702			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)	186,292	184,292	144,982	139,292	144,982		
	Hors réduction applicable sur l'essence et gazole							
22	Marges de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hl	11,983	11,983					
23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 en €/hl	-0,275	-0,275					
24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)	198,000	196,000	156,000	151,000	156,000		
	Hors réduction applicable sur essence et gazole							
26	Pour information PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,98	1,96	1,56	1,51	1,56		
	Hors réduction applicable sur l'essence et gazole							
27	AIDE EXCEPTIONNELLE DE -15 ct€/L sur l'essence et le gazole (5)	-0,15	-0,15	-0,15				
28	PRIX MAXIMUM TTC affiché à la pompe avec remise de 15ct€/L pour l'essence et gazole (5)	1,83	1,81	1,41	1,51	1,56		

Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route).

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,758 et CZE précarité: 1,111

pour le FOD CZE: 2,639 et CZE précarité: 1,063

(5) Aide exceptionnelle du gouvernement de 15ct€/L : en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril 2022 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	1 127,504 €/t	14,09 €/bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	78,925 €/t	0,99 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	28,188 €/t	0,35 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	107,113 €/t	1,34 €/bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	1 234,617 €/t	15,43 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,93 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	16,913 €/t	0,21 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	411,003 €/t	5,14 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,935 €/t	0,44 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 680,555 €/t	21,01 €/bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	31,46 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES